

Communication sur le retrait dans le Recueil systématique de divers annexes, protocoles et appendices

En vertu des art. 5, al. 1, let. b, 13, al. 3, et 14, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles¹ et de l'art. 9, al. 2, de l'ordonnance du 17 novembre 2004 sur les publications officielles², la publication des textes qui portent essentiellement sur des dispositions de nature technique peut se limiter à leur titre et à l'adjonction d'une référence ou du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.

Pour cette raison, les annexes, protocoles et appendices suivants, publiés au Recueil officiel, sont retirés du Recueil systématique:³

Accord de libre-échange du 26 juin 2003 entre les Etats de l'AELE et la République du Chili⁴

Annexe I Définition de la notion «produits originaires» et méthodes de coopération administrative

Annexe IX Services des télécommunications

Appendice 5 de l'Annexe X Réserves de la Suisse

Appendice 6 de l'Annexe X Réserves de toutes les Parties

Appendice 7 de l'Annexe X Réserves des Etats de l'AELE

Accord de libre-échange du 21 juin 2001 entre les Etats de l'AELE et la République de Croatie⁵

Annexe III relative à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Annexe IV relative à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière

¹ RS 170.512

² RS 170.512.1

³ Ces documents peuvent être commandés auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Publications fédérales, 3003 Berne, ou sont disponibles sur le site internet du Secrétariat de l'AELE: <http://www.efta.int/legal-texts/free-trade-relations/>

⁴ RS 0.632.312.451; RO 2005 789

⁵ RS 0.632.312.911; RO 2003 1424

Accord de libre-échange du 21 juin 2001 entre les Etats de l'AELE et le Royaume hachémite de Jordanie⁶

Protocole B relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Accord du 19 juin 2000 entre les Etats membres de l'AELE et la République de Macédoine⁷

Protocole B relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative Titre I Dispositions générales

Accord de libre-échange du 27 novembre 2000 entre les Etats de l'AELE et les Etats-Unis du Mexique⁸

Annexe I Définition de la notion «produits originaires» et méthodes de coopération administrative

Accord intérimaire du 30 novembre 1998 entre les Etats de l'AELE et l'OLP agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne⁹

Protocole B relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

Accord de libre-échange du 26 juin 2002 entre les Etats de l'AELE et la République de Singapour¹⁰

Annexe I Définition de la notion de «produits originaires» et méthodes de coopération administrative

Annexe VIII Services financiers En ce qui concerne l'art. 36

Annexe IX Services des télécommunications En ce qui concerne l'art. 36

Annexe XI Réserves en matière d'investissement En ce qui concerne l'art. 46

Appendice 1 de l'Annexe XI Réserves de toutes les Parties

Appendice 2 de l'Annexe XI Réserves des Etats de l'AELE

Appendice 7 de l'Annexe XI Réserves de la Suisse

⁶ RS 0.632.314.671; RO 2003 3893

⁷ RS 0.632.315.201.1; RO 2004 365

⁸ RS 0.632.315.631.1; RO 2003 2231, 2009 5059

⁹ RS 0.632.316.251; RO 2004 3731

¹⁰ RS 0.632.316.891.1; RO 2003 2019

Accord du 10 décembre 1991 entre les pays de l'AELE et la Turquie¹¹

Protocole D relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière de douane

30 novembre 2010

Secrétariat d'Etat à l'économie

¹¹ RS 0.632.317.631; RO 1993 155, 2004 5169

